

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

Comme on le sait, depuis un certain temps, le Pérou et la Colombie étaient en désaccord, la Colombie ayant (à tort dans le cas d'espèce selon l'opinion du Pérou) fait bénéficier du droit d'asile un ressortissant péruvien, à l'Ambassade de Colombie à Lima.

Le 15 octobre 1949, les deux Etats ont déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice un accord, daté du 31 août 1949, par lequel ils ont reconnu la juridiction de la Cour et sont convenus de soumettre à celle-ci le cas dont il s'agissait, déclarant que l'instance pourrait être introduite sur la requête de l'une quelconque des Parties sans que cela soit considéré par l'autre comme un acte inamical.

Comme suite à cet accord le Gouvernement colombien, se fondant sur l'Accord bolivarien sur l'Extradition du 18 juillet 1911 et sur la Convention sur l'Asile approuvée et signée à la VIe Conférence internationale américaine de 1928, a déposé à la même date du 15 octobre 1949 une requête introductive d'instance.

Le Gouvernement colombien demande à la Cour de juger et trancher les questions suivantes :

Première question: Dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'Extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur l'Asile du 20 février 1928, et, d'une façon générale, du droit international américain, appartient-il ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ?

Deuxième question: Dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, est-il ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ?

La requête a fait l'objet des notifications d'usage.

Les deux Etats ont désigné respectivement comme Agents :

La Colombie: le Professeur J.M. Yepes;

Le Pérou : M. Carlos Sayan Alvarez.

La Haye, le 17 octobre 1949.